

BUDGET DE 2015

Une question d'équilibre

TIM CESTNICK, directeur général, Planification financière avancée

KEVIN TRAN, directeur général, Services-conseils en fiscalité

Table des matières

2

Mesures visant l'impôt
des particuliers

4

Mesures visant l'impôt
des sociétés

5

Mesures visant
les organismes de
bienfaisance

6

Mesures visant la
fiscalité internationale

Autres changements

Le gouvernement fédéral a déposé aujourd'hui son Plan d'action économique de 2015, un budget équilibré pour la première fois depuis l'exercice 2008. Ayant promis de rétablir l'équilibre budgétaire, le gouvernement annonce dans le budget de 2015 que le déficit a été ramené de 55,6 milliards de dollars à l'apogée de la crise économique et financière mondiale à un excédent projeté de 1,4 milliard de dollars en 2015-2016.

Survol du budget de 2015

Le budget de 2015 étant un exercice préélectoral, il ne faut pas s'étonner qu'il contienne généralement de bonnes nouvelles pour les Canadiens. Le ministre des Finances, Joe Oliver, a présenté un budget comportant quatre objectifs prioritaires :

1. Équilibrer le budget : l'excédent projeté en 2015-2016 est de 1,4 milliard de dollars, puis devrait augmenter pour s'établir à 1,7 milliard en 2016-2017, à 2,6 milliards en 2017-2018 et 2018-2019 et à 4,8 milliards en 2019-2020.
2. Créer des emplois et stimuler la croissance économique : le gouvernement prend des mesures pour favoriser la création d'emplois, en proposant de nouveaux investissements dans les infrastructures et en formant une main-d'œuvre hautement qualifiée qui s'adapte aux besoins changeants des employeurs.
3. Aider les familles et les collectivités à prospérer : le budget de 2015 offre des allègements fiscaux aux familles, aux aînés et aux particuliers. Nous examinons ces mesures fiscales un peu plus loin.
4. Assurer la sécurité des Canadiens : des mesures sont prises pour soutenir les Forces armées canadiennes et protéger les Canadiens contre la menace du terrorisme au Canada et à l'étranger.

Même si les mesures fiscales du budget de 2015 sont généralement bien accueillies et avantageuses pour les contribuables, certaines n'entreront en vigueur qu'en 2016 ou plus tard, ce qui n'est pas surprenant puisque des élections devraient être tenues à l'automne. Aucun changement ni aucune précision à l'égard des règles régissant les successions et les fiducies, que beaucoup attendaient, n'ont été annoncés.

Dette du Canada : la dette fédérale s'élève à 616 milliards de dollars et le ratio de la dette au PIB atteint 31,2 %. Le gouvernement a annoncé qu'il s'engageait à ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2021. La dette fédérale totale devrait être réduite légèrement au cours des prochaines années, pour s'établir à 605,2 milliards de dollars d'ici 2020.

Mesures visant l'impôt des particuliers

Voici les principales mesures visant l'impôt des particuliers qui ont été proposées dans le budget de 2015 :

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Quand le CELI a été instauré en 2009, le plafond de cotisation annuel avait été fixé à 5 000 \$ par particulier. Le 1^{er} janvier 2013, le plafond de cotisation annuel à un CELI est passé à 5 500 \$ en raison de l'indexation au taux de l'inflation. Le budget de 2015 propose de porter le plafond de cotisation annuel à un CELI à 10 000 \$. Cette augmentation s'appliquera aux années 2015 et suivantes. Le plafond de cotisation annuel à un CELI ne sera plus indexé au taux de l'inflation.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2015 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Le crédit non remboursable proposé permettra d'accorder, pour chaque particulier déterminé, un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible.

Particuliers déterminés

Les aînés âgés de 65 ans ou plus et les personnes handicapées qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront considérés comme des particuliers déterminés aux fins du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Les aidants naturels qui sont des personnes liées aux particuliers déterminés seront en mesure de demander le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Ces personnes liées, appelées particuliers admissibles, incluent les particuliers qui ont demandé, pour l'année d'imposition, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour personnes à charge admissibles, le montant pour aidants naturels, ou le montant pour personnes à charge ayant une déficience, pour le particulier déterminé.

Dépenses admissibles

Les dépenses sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles sont effectuées relativement à une rénovation qui remplit les conditions suivantes, selon le cas :

1. elle permet au particulier déterminé d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel;
2. elle réduit le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Les améliorations doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement admissible. Parmi des exemples de dépenses admissibles, on trouve les dépenses relatives aux rampes d'accès pour fauteuils roulants, aux baignoires avec porte, aux douches accessibles en fauteuil roulant et aux barres d'appui. Les dépenses admissibles comprendront le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les installations fixes, la location de matériel et les permis.

Voici des exemples de dépenses qui ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :

- les dépenses effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur d'un logement;
- le coût des travaux habituels de réparation et d'entretien qui sont normalement exécutés chaque année;
- les dépenses relatives aux appareils et aux dispositifs électroménagers, tels que les appareils électroniques;
- les paiements relatifs aux services comme l'entretien extérieur et le jardinage,
- l'entretien ménager et la sécurité,
- les coûts de financement associés à la rénovation (par exemple, les frais d'intérêt hypothécaire).

Le montant du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire ne sera pas réduit par d'autres crédits d'impôt ou subventions. Par exemple, dans le cas d'un particulier déduisant une dépense admissible qui est également admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux, il sera permis au particulier de demander les deux crédits relativement à cette dépense.

Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) doit être converti en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année au cours de laquelle le détenteur du REER atteint 71 ans. Les cotisations à un FERR ne sont pas permises et un montant minimum doit être retiré chaque année à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le FERR est établi (c'est-à-dire, au plus tard à compter de l'année du 72^e anniversaire du détenteur du FERR). Le montant minimum qui doit être retiré d'un FERR est déterminé selon des facteurs de retrait minimal. Le budget de 2015 propose de modifier les facteurs de retrait minimal comme suit :

Facteurs de retrait minimal d'un FERR actuels et nouveaux

Âge (au début de l'année)	Facteur actuel %	Nouveau facteur %
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

Les nouveaux facteurs permettront aux détenteurs de FERR de conserver une plus grande partie de cette épargne afin de leur procurer un revenu à la retraite, tout en continuant de bénéficier de l'épargne à imposition différée que leur procure leur FERR. Les nouveaux facteurs pour les FERR s'appliqueront

aux années d'imposition 2015 et suivantes. Les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 se voient accorder la possibilité de verser de nouveau l'excédent dans leur FEER (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimum prévue par cette mesure). Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015.

Exonération cumulative des gains en capital – biens agricoles ou de pêche admissibles

Le budget de 2015 propose d'augmenter à 1 million de dollars l'exonération cumulative des gains en capital applicable aux gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées à la date du budget ou par la suite.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – représentation légale

Le budget de 2012 a instauré une mesure temporaire permettant à un membre de la famille admissible (c'est-à-dire un parent du bénéficiaire, ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire) de devenir le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au nom d'un adulte qui pourrait ne pas être en mesure de conclure un contrat. Le budget de 2012 indiquait que cette mesure s'appliquerait jusqu'à la fin de 2016. Le budget de 2015 propose de prolonger la mesure temporaire prévue dans le budget de 2012 jusqu'à la fin de 2018.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Le budget de 2015 propose de modifier la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu pour qu'elle ne s'applique, dans le cadre d'une année d'imposition, qu'au contribuable qui omet de déclarer au moins 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

Le montant de la pénalité est égal au montant le moins élevé entre :

1. 10 % du montant du revenu non déclaré; et
2. un montant correspondant à 50 % de la différence entre l'impôt payé en moins (ou les crédits d'impôt reçus en trop) en raison de l'omission et le montant de tout impôt payé relativement au montant non déclaré.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

Transfert des crédits pour études – effet sur la baisse d'impôt pour les familles

Le budget de 2015 propose de réviser le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, pour les années d'imposition 2014 et suivantes, de sorte que les couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles et dont les membres se transfèrent des crédits pour études reçoivent la valeur adéquate de la baisse d'impôt pour les familles. Lorsque la loi habilitante recevra la sanction, l'Agence du revenu du Canada établira automatiquement une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables touchés pour l'année d'imposition 2014, afin de veiller à ce que ces contribuables reçoivent tout autre montant auquel ils ont droit au titre de la baisse d'impôt pour les familles.

Mesures visant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition des petites entreprises

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises a pour effet d'abaisser à 11 % le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ par année des bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Afin de réduire davantage l'impôt payé par les petites entreprises, le budget de 2015 propose de réduire de deux points de pourcentage le taux d'imposition des petites entreprises, qui s'établit à 11 %. Cette réduction sera mise en œuvre de la manière suivante :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;

- à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;
- puis, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %.

L'application de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile. Parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget de 2015 propose également de rajuster le facteur de majoration et le taux du CID qui s'appliquent aux dividendes non déterminés, afin de veiller à ce que l'intégration fiscale s'applique correctement.

Machines et matériel de fabrication et de transformation – déduction pour amortissement accéléré

Le budget de 2015 propose d'accorder un taux de la DPA accélérée de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Les actifs admissibles seraient ceux qui sont actuellement inclus dans la catégorie 29. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53.

Remise trimestrielle de retenues – catégorie pour nouveaux employeurs

Les employeurs sont tenus de verser des retenues à la source au gouvernement relativement à l'impôt sur le revenu des employés, ainsi qu'aux cotisations des employeurs et des employés qui concernent le Régime de pensions du Canada et l'assurance-emploi. À l'heure actuelle, les nouveaux employeurs doivent effectuer leurs versements tous les mois pendant au moins un an, après quoi ils peuvent avoir le droit de demander les retenues trimestrielles si le montant moyen de leurs retenues mensuelles est inférieur à 3 000 \$ et s'ils ont présenté un dossier de conformité parfait au cours des 12 mois précédents. Afin de réduire le fardeau de conformité fiscale, le budget de 2015 propose de réduire la fréquence de versement requise dans le cas des plus petits nouveaux employeurs, en permettant aux employeurs admissibles de passer immédiatement aux retenues trimestrielles.

Arrangements de capitaux propres synthétiques

Notre loi de l'impôt permet généralement aux sociétés de demander une déduction des dividendes imposables reçus, de sorte que les dividendes intersociétés ne sont généralement pas imposés. Certaines sociétés qui possèdent des actions canadiennes ont tiré parti de ces règles pour obtenir un allégement fiscal involontaire. Plus particulièrement, certaines sociétés ont éliminé les risques (et les avantages) de détenir des actions en concluant des contrats dérivés avec des institutions financières. Ces sociétés reçoivent les dividendes sur les actions, demandent une déduction des dividendes en vertu de notre loi de l'impôt, puis versent les dividendes à une institution financière et demandent ensuite une déduction additionnelle pour le paiement de ces dividendes à l'institution financière. Le budget de 2015 modifie les règles afin d'interdire la déduction de dividendes imposables reçus lorsqu'il existe de tels « arrangements de capitaux propres synthétiques ».

Évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés (article 55)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une règle anti-évitement qui, de façon générale, impose à titre de gains en capital certains dividendes intersociétés par ailleurs libres d'impôt. Cette règle s'applique habituellement lorsqu'un dividende est versé, à l'abri de l'impôt, par une filiale à une société mère, réduisant les actifs de la filiale. Cela aura pour effet de réduire la valeur de la filiale, de sorte que lorsque la société mère disposera des actions de la filiale, tout gain en capital découlant de la disposition sera réduit.

Par suite d'une récente décision de la Cour, le budget de 2015 propose une modification pour veiller à ce que la règle anti-évitement s'applique lorsque l'un des objectifs d'un dividende est d'entraîner une diminution importante de la juste valeur marchande d'une action ou une augmentation importante du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende. Des règles connexes sont aussi proposées pour empêcher que cette modification ne soit contournée.

Le budget de 2015 propose également une modification afin qu'un dividende auquel s'applique la règle anti-évitement soit réputé être un gain tiré de la disposition d'une immobilisation. Cette mesure s'appliquera aux dividendes reçus par une société à la date du budget ou par la suite.

Mesures visant les organismes de bienfaisance

Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers

Les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés canadiens et à d'autres donataires reconnus sont admissibles au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (si le donateur est un particulier) ou à une déduction (si le donateur est une société). De plus, les dons de titres cotés en bourse à des donataires reconnus sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Les dons de terres écosensibles et de biens culturels certifiés à certains donataires reconnus sont également exonérés de l'impôt sur les gains en capital. En revanche, des gains en capital imposables peuvent découler de dons d'actions de sociétés privées ou d'autres types de biens immobiliers.

Afin d'augmenter le soutien aux organismes de bienfaisance, le budget de 2015 propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers. L'exonération sera offerte si, à la fois :

1. le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est offert en don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;
2. les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu à qui l'on fait don du produit en espèces.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

Dons à des fondations de bienfaisance étrangères

Les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens sont des « donataires reconnus » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les dons que leur font les contribuables canadiens sont admissibles au crédit d'impôt ou à la déduction pour don de bienfaisance. De plus, il est permis aux organismes de bienfaisance enregistrés canadiens de faire des dons à d'autres donataires reconnus. Le budget de 2015 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux fondations de bienfaisance étrangères d'être enregistrées

à titre de donataires reconnus si elles reçoivent un don du gouvernement canadien et si elles exercent des activités de secours par suite d'un désastre, fournissent une aide humanitaire d'urgence ou exercent des activités dans l'intérêt national du Canada. Le ministre du Revenu national pourra, en consultation avec le ministre des Finances, accorder le statut de donataire reconnu à une fondation de bienfaisance étrangère qui remplit ces conditions.

Mesures visant la fiscalité internationale

Retenues par des employeurs non-résidents

De façon générale, le Canada impose le revenu d'emploi gagné par des non-résidents sur son territoire. Par contre, le résident d'un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada est exempté, en général, de l'impôt canadien sur le revenu d'emploi provenant d'un employeur non-résident lorsque certaines conditions sont remplies. Un employeur (y compris un employeur non-résident) est généralement tenu de retenir des montants au titre de l'impôt sur le revenu dont un employé travaillant au Canada est redevable, même si l'employé en question est un non-résident qui devrait pouvoir bénéficier d'une exemption de l'impôt canadien en vertu d'une convention fiscale. Le budget de 2015 propose de prévoir une exception aux exigences en matière de retenue pour les sommes versées par des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles.

Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers

En 2013, l'Agence du revenu du Canada a révisé le formulaire T1135. Conformément au formulaire révisé, les contribuables doivent fournir des renseignements très détaillés sur chaque bien étranger déterminé lorsque le coût total du bien étranger est supérieur à 100 000 \$. Des parties prenantes ont indiqué que cette approche imposait sur certains contribuables un fardeau d'observation qui pouvait être disproportionné par rapport au montant de leurs placements étrangers.

Afin de réduire le fardeau d'observation des contribuables, le budget de 2015 propose de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers pour les années d'imposition commençant après 2014. Conformément au formulaire révisé (qui est actuellement en cours d'élaboration par l'Agence du revenu du Canada), si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année (mais supérieur à 100 000 \$ à tout moment de l'année), le contribuable pourra déclarer ces actifs en vertu d'un nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers.

Mise à jour sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales

En novembre 2014, le Canada et les autres pays du G-20 ont adopté la nouvelle norme commune de déclaration pour les échanges automatiques d'information et se sont engagés à ce que les premiers échanges de renseignements débutent à compter de 2017 ou 2018. Le Canada propose de mettre en œuvre la norme commune de déclaration à compter du 1^{er} juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018. On s'attend à ce qu'à la date de mise en œuvre, les institutions financières aient mis en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents d'un pays autre que le Canada et déclarent les renseignements requis à l'Agence du revenu du Canada.

Autres changements

- Accroître l'accès aux études postsecondaires en élargissant l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants à faible ou moyen revenu de manière à englober les programmes de courte durée.
- Permettre aux familles de bien tirer parti du Programme canadien de prêts aux étudiants en réduisant la contribution parentale présumée dans le cadre du processus d'évaluation des besoins.
- Prolonger la durée des prestations de compassion de l'assurance-emploi, en la faisant passer de six semaines à six mois, pour mieux soutenir les Canadiens qui prennent soin d'un membre gravement malade ou mourant de leur famille.
- Réduire les cotisations d'assurance-emploi, en les faisant passer de 1,88 \$ en 2016 à 1,49 \$ en 2017, une baisse de 21 %; l'économie moyenne pour un travailleur dont le salaire annuel est de 50 000 \$ sera d'environ 200 \$ par année.
- Les mesures, annoncées le 17 mars 2015 et le 30 mars 2015, visant à rendre la nouvelle allocation de secours pour les aidants familiaux et l'indemnité pour blessure grave non imposables pour les anciens combattants.

Avant de mettre en œuvre les stratégies fiscales présentées dans le présent article, il est recommandé de consulter un fiscaliste qui vous aidera à évaluer les coûts et les avantages liés aux propositions budgétaires qui vous concernent.

Exonération de responsabilité

Le présent document a été préparé par la Banque Scotia. Ce document est donné seulement à titre d'information générale et ne doit pas être assimilé à des conseils personnels en matière de placement, de fiscalité ou de retraite. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et nous recommandons aux particuliers de consulter un fiscaliste avant de prendre quelque mesure que ce soit sur la base des renseignements qui figurent dans le présent document. Bien qu'un grand soin et une grande attention aient été apportés pour assurer l'exactitude du contenu de ce document, La Banque de Nouvelle-Écosse ne la garantit pas. La Banque décline toute responsabilité à l'égard du contenu du document.

Le présent document et l'information, les opinions et les conclusions qu'il contient sont protégés par le droit d'auteur. Ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie, ni mentionné de quelque façon que ce soit, et l'information, les opinions et les conclusions qu'il contient ne peuvent être mentionnées, dans chaque cas, sans le consentement exprès préalable de SCI. « Banque Scotia » est une marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. Cette marque se rapporte aux activités de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes, dont Scotia Capitaux Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Gestion d'actifs 1832.

^{MD} Marques déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.